



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 mars 2012  
Français  
Original: anglais/espagnol

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Treizième session**  
Genève, 21 mai-4 juin 2012

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme**

### **Équateur\***

Le présent rapport est un résumé de 24 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Information fournie par les institutions des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

### **A. Renseignements d'ordre général**

s.o.

### **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

s.o.

### **C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme**

1. En novembre 2011, le Bureau du Défenseur du peuple a examiné la manière dont les dix recommandations adressées à l'Équateur au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel avaient été mises en œuvre<sup>2</sup>.

2. À propos de la recommandation n° 1, il indique que le système pénitentiaire n'a pas été la préoccupation majeure des autorités. Il ajoute que les conditions qui règnent dans les centres de réinsertion sociale laissent à désirer en raison de l'état de délabrement de l'infrastructure et du manque d'entretien. Les détenus ne sont pas séparés des condamnés et l'indice de dangerosité n'est pas pris en compte<sup>3</sup>.

3. À propos de la recommandation n° 2, il est à noter que des programmes sur les droits de l'homme sont prévus dans le Plan stratégique de modernisation de la police nationale et le programme d'études de l'École d'état-major pour la période allant de 2010 à 2014. Pourtant, l'impression que la police abuse de sa position subsiste et des cas de violence policière ont continué de se produire<sup>4</sup>.

4. À propos de la recommandation n° 3, le Bureau du Défenseur du peuple a été informé des mesures prises par les autorités pour mettre fin au travail des enfants, plus particulièrement le travail des «petits travailleurs des décharges»<sup>5</sup>. L'État dispose de toute une structure (Institut national de l'enfance et de la famille, Fonds de développement en faveur de l'enfance, programme «Sauvetage des enfants» et Direction de prise en charge intégrale des enfants et des adolescents (DAINA)), pour mener à bien ces activités, en concertation avec des ONG. Il n'en reste pas moins que des mineurs continuent d'être engagés pour travailler dans les mines dans le nord et le sud du pays et rien ne semble avoir été fait pour mettre fin à cette pratique<sup>6</sup>.

5. Quant à la recommandation n° 4, le Bureau du Défenseur du peuple indique que la surpopulation est la cause de la «vente de cellules» par les caporaux. Il précise que par son action il a contribué à la réduction de la population carcérale. D'autres problèmes se posent dans les centres de réinsertion sociale, à savoir la violence à l'intérieur des établissements et le manque de personnel médical pour les cas d'urgence<sup>7</sup>.

6. À propos de la recommandation n° 5, le Bureau du Défenseur du peuple précise que c'est l'Unité transitoire de gestion du Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes qui gère le système pénitentiaire. Lui-même fait office de mécanisme national de prévention contre la torture depuis 2011<sup>8</sup>.

7. À propos de la recommandation n° 6, il y a lieu de souligner l'engagement des organisations féminines pour faire prévaloir leurs droits et influencer sur les politiques publiques recommandées dans le cadre de l'Examen périodique universel. Le Conseil national pour l'égalité des sexes devrait être l'organe chargé de veiller à ce que la problématique de l'égalité des sexes soit prise en compte dans les divers plans et programmes<sup>9</sup>.

8. Eu égard à la recommandation n° 7, le Bureau du Défenseur du peuple reconnaît que les nouvelles dispositions de la Constitution prévoient des garanties en faveur des personnes de diverses orientations sexuelles. À cela viendra s'ajouter la création des conseils nationaux de l'égalité. En juin 2010, les services du Défenseur du peuple ont été saisis de cas de discrimination à l'égard des transsexuels et transgenres et a formulé des recommandations en la matière<sup>10</sup>.

9. En ce qui concerne la recommandation n° 8, on retiendra l'adoption de la loi contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale<sup>11</sup>. La Commission de transition instituée en attendant la création du Conseil national des femmes a été le moteur de la campagne organisée en 2010 invitant à réagir contre la violence que représente le machisme<sup>12</sup>.

10. À propos de la recommandation n° 9, il est à noter que suite à la consultation populaire de mai 2011 sur la réforme de la Constitution, le Conseil de la magistrature a été dissous et remplacé par un conseil de la magistrature de transition, qui a pour mission de réformer l'administration de la justice et les services offerts aux justiciables. Des observateurs internationaux ont suivi la mise en œuvre de la réforme en concertation avec des observateurs nationaux<sup>13</sup>.

11. À propos de la recommandation n° 10, il y a lieu de saluer les avancées que représentent les dispositions de la Constitution, ainsi que l'élaboration de politiques publiques inclusives. En revanche, force est de constater que la législation n'a pas été mise en conformité avec les normes constitutionnelles et les normes internationales et que le nombre de cas de traite reste élevé. Des cas d'enfants et d'adolescents victimes d'exploitation par le travail ou obligés de mendier ont également été enregistrés<sup>14</sup>.

## **II. Informations fournies par d'autres parties prenantes**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

#### **1. Étendue des obligations internationales**

Sans objet.

#### **2. Cadre constitutionnel et législatif**

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 prennent acte de l'adoption de la Constitution de 2008, qui fait de l'Équateur un État multinational et interculturel<sup>15</sup>.

13. Selon Amnesty International, si la Constitution de 2008 reconnaît le droit des peuples autochtones à être consultés, aucun mécanisme n'a été mis en place pour garantir ce droit<sup>16</sup>.

14. L'International Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'Université d'Oklahoma (IHRC) relève que la Constitution de 2008 institue un système national de santé qui reconnaît la diversité sociale et culturelle du pays<sup>17</sup> et consacre le principe de l'éducation bilingue. Elle prend note également de l'adoption en 2011 de la loi organique sur l'éducation interculturelle bilingue<sup>18</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent que les droits et garanties consacrés par la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont d'application directe et immédiate<sup>19</sup>. La Coalición de Organizaciones de la Sociedad Civil en Ecuador (COSCE) relève quant à elle qu'il existe dans certains cas un vide juridique quant à la manière de garantir l'exercice effectif de ces droits<sup>20</sup>.

16. COSCE note que la Constitution consacre les droits des enfants et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et qu'elle prévoit des mesures de protection spéciales contre toute forme d'exploitation par le travail ou d'exploitation économique et interdit le travail des moins de 15 ans<sup>21</sup>.

17. Plan International (PI) reconnaît les avancées que représente la protection sociale prévue dans le Code de l'enfance et de l'adolescence<sup>22</sup>, et relève que le Code pénal a été modifié et érige en infraction la violation de l'intégrité sexuelle de l'enfant – y compris de la part de membres de l'armée ou la police – et l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et les groupes armés<sup>23</sup>.

18. Acción Ecológica (AE) souligne que la Constitution reconnaît la nature ou Pachamama comme sujet de droit. Elle déplore en revanche la régression que constituent un certain nombre de lois dont la loi sur l'extraction minière, qui viole le droit des peuples autochtones à être consultés, lequel est inscrit dans la Constitution, et la loi sur la souveraineté alimentaire qui, selon elle, permet d'introduire dans les aliments des matières premières d'origine transgénique, ce qui est contraire à la Constitution<sup>24</sup>.

### **3. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme, et mesures de politique générale**

19. L'IHRC note que le Gouvernement a pris des mesures pour réduire la violence à l'égard des femmes en créant des tribunaux spécialisés dans les questions touchant les femmes et la violence familiale. Elle présente un certain nombre de recommandations visant à prévenir la discrimination à l'égard des femmes et la violence sexiste, en particulier dans l'enseignement et dans l'emploi, et préconise également la présence d'avocats qualifiés pour assurer la défense des femmes dans le système judiciaire<sup>25</sup>.

20. PI se félicite de l'adoption du Plan national du bien vivre pour la période 2009-2013, du Plan décennal pour la protection intégrée des enfants et des adolescents, du Plan de 2008 pour l'élimination des infractions sexuelles dans le système éducatif et du Plan de prévention des grossesses d'adolescentes<sup>26</sup>.

21. COSCE se dit préoccupée de voir que le processus de mise en place du Conseil national de l'égalité, appelé à remplacer le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, est en cours, alors que la loi en faveur de l'égalité n'a pas encore été adoptée. Elle recommande la protection différenciée, l'allocation de crédits budgétaires et la mise en place des conseils nationaux de l'égalité<sup>27</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se félicitent des mesures prises en 2010 par le Gouvernement, en collaboration avec l'Institut national de l'enfance et de la famille en vue de lancer une campagne de lutte contre le travail des enfants et la maltraitance<sup>28</sup>.

23. Acción Ecológica salue l'œuvre entreprise par le Bureau du Défenseur du peuple pour promouvoir les droits de la nature et des collectivités impliquées dans des conflits de caractère socioenvironnemental à travers la création en 2009 du Conseil consultatif, qui offre des services d'accompagnement, de représentation en justice et des consultations et encourage la participation sociale<sup>29</sup>.

24. La Coalición por las Migraciones y el Refugio (CMR) relève que, en matière de circulation des personnes, ni les normes, ni les politiques publiques, ni les institutions ne font une place à la problématique hommes-femmes<sup>30</sup>.

25. La CMR ajoute que si une unité de lutte contre la traite a été créée au sein de la Police nationale, l'action et les moyens de cette unité sont limités. Elle déplore que le plan national de lutte contre la traite n'ait pas été adopté par le Ministère de l'intérieur en 2011, au prétexte d'un manque de ressources<sup>31</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

s.o.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 prennent acte du Plan national de lutte contre le racisme et la discrimination pour 2008-2009 qui vise à renforcer le développement des communautés, à favoriser leur intégration et à améliorer la condition des femmes afro-équatoriennes. Ils demeurent néanmoins préoccupés par le racisme et la discrimination de facto qui s'exercent, en particulier à l'égard des enfants<sup>32</sup>. Ils recommandent l'adoption de mesures visant à garantir à tous les services de base et l'adoption de politiques et programmes de développement prenant en compte les spécificités culturelles<sup>33</sup>.

27. La CMR observe que les autorités et les médias ont tendance à établir un lien entre la présence d'étrangers et l'augmentation de la délinquance, ce qui a conduit à l'adoption d'un certain nombre de mesures discriminatoires qui s'inscrivent en violation d'un certain nombre de droits et ne font qu'aggraver la xénophobie<sup>34</sup>. Elle ajoute que certaines migrantes sont victimes d'exclusion et de stigmatisation car leur image est associée à l'industrie du sexe, et que ces phénomènes procèdent d'une discrimination multiple liée au sexe, à l'ethnie, à la catégorie sociale et au statut de migrantes. D'autres font l'objet d'exploitation par le travail dans le cadre du service domestique<sup>35</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que la Constitution de 2008 reconnaît l'égalité de tous<sup>36</sup> et que le principe de non-discrimination s'applique expressément à l'orientation sexuelle et à l'identité sexuelle. Or, en dépit des recommandations formulées à l'occasion du premier cycle de l'Examen périodique universel en 2008, l'État a manqué à son obligation de respecter, de protéger et de garantir les droits des lesbiennes, qui sont victimes de discrimination, d'actes de violence et de traitements inhumains et dégradants. En outre, la législation permet d'interner dans un centre de réinsertion, à la demande d'un membre de la famille ou du représentant légal, une personne qui souffrirait prétendument de problèmes d'addiction, ce qui permet d'interner les lesbiennes sans leur consentement<sup>37</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

29. COSCE évoque des violations des droits de l'homme liées à la politique d'aménagement et de contrôle du territoire ou d'accords nationaux en la matière ainsi que des projets d'extraction minière agréés par l'État, en particulier dans les provinces d'Esmeraldas et de Sucumbíos, et signale des cas de disparitions forcées, d'exécutions extrajudiciaires ou de meurtres, ainsi que d'infractions en liaison avec le trafic de drogues

et le trafic d'essence. Elle fait également état d'abus et de violation des droits de membres des communautés implantées dans les régions frontalières de la part de l'armée<sup>38</sup>.

30. L'IHRC indique que les enfants des rues sont très exposés à la violence et à l'exploitation sexuelle et économique, et relève que l'Équateur est un pays de destination de la traite d'enfants et de tourisme sexuel à des fins commerciales<sup>39</sup>.

31. COSCE relève que les enfants et les adolescents sont un groupe particulièrement frappé par la traite sous ses diverses formes<sup>40</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que la majorité des enfants qui travaillent proviennent de familles afro-équatoriennes. Ils relèvent que le travail des enfants est souvent organisé par des gangs, et que les enfants sont forcés de travailler et remettent une part importante de leur salaire à ceux qui les exploitent, c'est-à-dire des membres de leur famille ou ceux qui contrôlent le travail dans les rues. Les enfants qui ne se soumettent pas font l'objet de violences et de mauvais traitements<sup>41</sup>.

33. Pour l'IHRC, le travail des enfants est le problème le plus important auquel sont exposés les jeunes équatoriens, en particulier les autochtones. Les jeunes travaillent souvent dans des bananeraies, des fermes floricoles, des décharges d'ordures, ou dans les rues comme petits vendeurs. L'IHRC recommande de pénaliser plus sévèrement les entreprises qui emploient des enfants<sup>42</sup>.

34. Plan International note que la violence à l'égard des enfants au sein de la famille reste une réalité dont on parle peu et qui n'a encore été prise en compte dans aucune politique publique, et énonce des recommandations en vue de lutter contre la violence familiale et les sévices sexuels sur enfant<sup>43</sup>.

35. Global Initiative to end all Corporal Punishment of Children (GIEACPC) fait observer que l'interdiction des châtiments corporels n'a fait l'objet d'aucune recommandation au cours du dernier cycle de l'Examen périodique universel. Aujourd'hui comme en 2008 des châtiments corporels peuvent être infligés aux enfants en toute légalité aussi bien à la maison que dans des institutions, et à titre de peine dans les systèmes de justice traditionnelle. L'organisation renvoie aux recommandations pertinentes formulées par le Comité contre la torture en 2010 et par le Comité des droits de l'homme en 2009<sup>44</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit**

36. Human Rights Watch (HRW) prend acte de ce qui a été fait pour réformer le système de justice et estime que les réformes adoptées, dans les termes où elles sont conçues, risquent d'avoir pour effet d'accroître le pouvoir du Gouvernement en ce qui concerne la nomination et la destitution des juges. La recommandation n° 9 formulée dans le cadre du cycle d'Examen périodique universel, qui appelle à une plus grande indépendance de la magistrature, est donc restée lettre morte. HRW recommande à l'État partie de s'assurer que le Conseil de transition de la magistrature qui a pour mission de réorganiser le système de la justice est entièrement indépendant du Gouvernement<sup>45</sup>.

37. Acción Ecológica relève que la justice équatorienne traverse une crise structurelle qui a des conséquences directes sur le droit à la justice. Les nombreux mécanismes juridictionnels de protection des droits prévus par la Constitution se révèlent inefficaces dans la pratique<sup>46</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer que le droit à un recours juridictionnel n'est pas véritablement protégé. Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont pas dûment motivés ce qui suscite une certaine inquiétude face aux pouvoirs illimités dont elle dispose<sup>47</sup>.

38. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, beaucoup de femmes victimes de violence sont maltraitées dans le système d'administration de la justice et rares sont celles qui saisissent la justice, ce qui ne fait qu'ajouter à l'impunité. Nombre des affaires

portées devant les tribunaux n'ont pas été jugées; dans d'autres cas, la peine n'était pas proportionnelle à l'infraction. Les auteurs de la communication recommandent la création de mécanismes spéciaux destinés à faciliter l'accès des femmes à la justice<sup>48</sup>.

39. COSCE souligne les cas d'impunité et les difficultés d'accès à la justice relevés dans la province de Sucumbíos et recommande la mise en place des mécanismes juridiques et des institutions nécessaires pour garantir aux habitants des zones frontalières une justice digne de ce nom<sup>49</sup>.

40. Human Rights Watch indique qu'en juin 2010 une commission vérité a publié un rapport contenant des informations sur 68 exécutions extrajudiciaires et 17 «disparitions» survenues entre 1984 et 2008 et désigné nommément 458 auteurs allégués de violation des droits de l'homme. En octobre 2010, le Procureur général a rouvert l'enquête sur un certain nombre de cas mais aucun suspect n'a été inculpé. Elle recommande de procéder à une enquête prompt, approfondie et impartiale sur toutes les allégations de violation commises par la police, à commencer par celles dont il est fait état dans le rapport de la commission vérité<sup>50</sup>.

41. COSCE s'inquiète du projet tendant à ramener à 16 ans l'âge de la responsabilité pénale et recommande de modifier le Code pénal pour le mettre en conformité avec les normes internationales et la Constitution<sup>51</sup>.

42. Plan International indique qu'en dépit de l'existence de mesures de substitution, la détention d'adolescents est très fréquente et lourde de conséquences pour leur développement. Plan International recommande la mise en œuvre de mesures socioéducatives afin que la mise en détention ne soit prononcée qu'à titre exceptionnel<sup>52</sup>.

#### **4. Droit au mariage et à la vie de famille**

43. COSCE s'inquiète de l'obligation faite aux parents de nationalité étrangère de fournir la preuve que la mère résidait en Équateur au moment de la conception pour pouvoir inscrire leurs enfants sur les registres d'état civil, car il y a là une atteinte au droit à l'identité des enfants. Des cas de ce genre ont été enregistrés en particulier dans les provinces de la frontière nord<sup>53</sup>. Plan International considère que la violation du droit à l'enregistrement des naissances entraîne la violation du droit à l'éducation pour les autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les migrants. Même s'il existe des programmes axés sur l'enregistrement de tous les enfants dès leur naissance, il reste des problèmes administratifs et géographiques à résoudre<sup>54</sup>.

#### **5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que les modifications radicales des lois et de la politique des pouvoirs publics, les nouveaux règlements et les projets de règlement font de l'Équateur un des pays de la région des plus restrictifs à l'égard de la presse. Ils s'inquiètent de la manière dont le Gouvernement pratique la censure et le harcèlement à l'égard de la presse, c'est-à-dire multiplie les procès pénaux ou civils en diffamation contre ses détracteurs pour museler les critiques<sup>55</sup>; organise des scrutins qui risquent de peser lourdement sur le contenu de l'information et la diversité du régime de propriété des médias et fait de plus en plus appel aux chaînes publiques pour diffuser le point de vue officiel et discréditer ses détracteurs<sup>56</sup>.

45. L'organisation Article 19 s'inquiète de l'existence de lois dites de «*desacato*», qui pénalisent les propos offensants, insultants ou menaçants à l'endroit d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions<sup>57</sup>. Elle relève que le Gouvernement, premier publicitaire du pays, fait pression sur les journalistes pour les amener à se montrer moins critiques<sup>58</sup>. L'exemple le plus notoire de la mainmise du Gouvernement sur les médias privés a trait

aux événements qui ont eu lieu le 30 septembre 2010, lors du soulèvement des policiers, et au cours desquels un groupe de mutins a tenu le Président en otage dans un hôpital. Dans la fusillade qui s'est ensuivie, cinq personnes ont trouvé la mort. Devant les réactions manifestées dans tout le pays, le Secrétaire à la communication a donné l'ordre aux chaînes de télévision et de radiodiffusion d'interrompre leurs bulletins d'information pour ne diffuser que les émissions des chaînes publiques pendant six heures<sup>59</sup>.

46. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) signale que le Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression a exprimé son inquiétude à diverses reprises face aux attaques dirigées contre des médias et des journalistes en Équateur. Cette inquiétude s'étend à l'existence et à l'invocation de règles de droit pénal relatives à l'outrage et à la diffamation, ainsi que de règles de droit civil qui risquent de conduire à l'imposition de sanctions disproportionnées à des personnes qui ont tenu en public des propos critiques contre les plus hauts dignitaires de l'État<sup>60</sup>.

47. L'Asociación Ecuatoriana de Editores de Periódicos (AEDEP) indique que la presse écrite privée en général et certains médias en particulier sont la cible d'attaques systématiques<sup>61</sup>. Elle évoque plus précisément le procès pour calomnie intenté au quotidien *El Universo*, à son directeur et à son rédacteur par le Président Correa en mars 2011. Le Président exigeait des dommages et intérêts de 80 millions de dollars et une peine de prison de trois ans pour les directeurs du journal et un chroniqueur<sup>62</sup>. Ce procès, parmi d'autres, est évoqué par plusieurs organisations<sup>63</sup>.

48. La Sociedad Interamericana de Prensa (SIP) signale notamment qu'en avril 2011, au cours d'une émission du samedi (*enlace sabatino*), le Président avait critiqué une déclaration du Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la CIDH à propos de l'affaire d'*El Universo*, considérant qu'il y avait «ingérence dans les affaires intérieures du pays»<sup>64</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'en octobre 2011, César Ricaurte, directeur de Fundamedios, a fait un exposé sur la liberté d'expression en Équateur devant la CIDH. Suite à cet exposé, dans une *cadena* (intervention télévisée du Président), le Président Correa a dénoncé Ricaurte et Fundamedios. Ricaurte a ensuite reçu des menaces de mort. La CPJ, Fundamedios et PEN International ont condamné ces menaces et invité le Gouvernement à assurer la sécurité de M. Ricaurte<sup>65</sup>.

50. La SIP précise que le principe visant à interdire aux propriétaires de moyens de communication «nationaux» de gérer d'autres activités économiques a été approuvé à l'issue de la consultation populaire sur la réforme de la Constitution organisée en 2011. Cette restriction a été introduite dans le projet de loi organique de réglementation et de contrôle de la position de force sur le marché, qui n'a plus qu'à recevoir l'approbation de l'Exécutif<sup>66</sup>.

51. Human Rights Watch fait état d'un grave sujet de préoccupation qui n'a pas été abordé dans les recommandations formulées à l'occasion de l'Examen périodique universel de 2008, à savoir le fait que le Gouvernement a porté atteinte à la liberté d'expression en obligeant arbitrairement les chaînes de télévision et de radiodiffusion à diffuser les discours du Président et en n'adoptant pas de règlement sur la publicité officielle. De plus, entre janvier 2007 et mai 2011, 1 025 *cadenas* ont été diffusées, représentant un temps d'antenne de cent cinquante et une heures. Nombre d'entre elles comportaient des invectives contre des journalistes ayant émis des critiques contre le Gouvernement. Seule l'émission du journaliste visé était interrompue<sup>67</sup>.

52. L'Association for Progressive Communications (APC) relève que la question de l'accès à l'information a été examinée au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel alors qu'il n'a pas été fait mention de l'Internet<sup>68</sup>. L'organisation recommande



que dans l'application de la Constitution il soit établi que la notion de liberté d'expression recouvre aussi «l'expression sur l'Internet»<sup>69</sup>.

53. Human Rights Watch note que les personnes ayant participé à des manifestations accompagnées de flambées de violence peuvent être poursuivies pour fait de terrorisme, de façon abusive et inappropriée. Certains procureurs ont appliqué une disposition du Code pénal concernant le terrorisme et le sabotage dans des affaires liées à des manifestations organisées en réaction à des projets d'extraction minière et d'exploitation pétrolière et d'autres incidents qui avaient donné lieu à des confrontations avec la police. L'organisation formule des recommandations concernant la liberté d'expression, le recours abusif à des accusations de terrorisme et la protection des militants des droits de l'homme<sup>70</sup>.

54. Acción Ecológica, tout en reconnaissant les points positifs de la politique de l'État en matière d'environnement, dénonce un certain nombre de points négatifs, comme les procès intentés à des responsables sociaux qui revendiquaient des droits environnementaux, la négation de l'activité des défenseurs de la nature et leur désaveu par le Président dans ses discours, et la promulgation de règlements tendant à restreindre le droit d'association. Acción Ecológica donne un aperçu de son propre cas<sup>71</sup>.

55. Selon Human Rights Watch, un projet de décret annoncé en décembre 2010 sur les règles applicables aux ONG nationales risque de compromettre sérieusement les activités légitimes des ONG. Un autre décret présidentiel adopté en juillet 2011 autorise le Gouvernement à surveiller les ONG internationales et à les interdire si elles déploient des activités différentes de celles qui sont décrites dans leur demande d'enregistrement ou «portent atteinte à la sécurité publique et à la paix»<sup>72</sup>.

56. La CIDH reconnaît les efforts faits pour promouvoir la participation des femmes au sein de l'Exécutif. La Constitution prévoit en outre que la parité est généralement requise dans tous les organes politiques de prise de décisions. Pour la CIDH, la Constitution de l'Équateur est un exemple des meilleures pratiques destinées à favoriser la participation des femmes de la part des partis politiques<sup>73</sup>.

## **6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

57. Internationale des services publics (ISP) indique qu'il a été procédé à diverses réformes régressives de la législation qui portent atteinte aux droits syndicaux et au droit au travail et sont contraires au principe de la liberté syndicale<sup>74</sup>. Elle relève un certain nombre de cas de harcèlement et de poursuites consécutifs à des manifestations, qui ont abouti à des licenciements. Les autorités nationales et les autorités locales, provinciales et municipales ont, par représailles politiques, incité au licenciement massif de travailleurs et engagé des poursuites contre des chefs d'entreprise et des travailleurs, ce qui a entraîné une réduction du taux de syndicalisation<sup>75</sup>.

58. La CIDH indique que le salaire des femmes est inférieur d'un tiers à celui des hommes. Les femmes autochtones en particulier sont au chômage ou sous-employées<sup>76</sup>.

59. La Coalición por las Migraciones y el Refugio (CMR) relève que le droit au travail est un des droits que les étrangers ont le plus de mal à exercer. Ce droit est refusé aux demandeurs d'asile et aux migrants en situation irrégulière, si bien qu'un grand nombre de personnes en sont réduites à travailler dans le secteur informel et sont victimes d'exploitation par le travail<sup>77</sup>.

## **7. Droit à la santé**

60. Plan International relève que 10 % des décès maternels concernent des adolescentes et recommande au Gouvernement de redoubler d'efforts pour veiller à ce que l'éducation sexuelle soit inscrite aux programmes scolaires<sup>78</sup>.

61. La CIDH précise que l'état de santé des autochtones est plus mauvais que celui du reste de la population. Elle recommande à l'Équateur de continuer d'affecter davantage de crédits au financement de services médicaux dans les zones rurales, comme il a commencé de le faire récemment<sup>79</sup>.

## 8. Droit à l'éducation

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 regrettent que beaucoup d'enfants issus de familles pauvres, pour la plupart afro-équatoriennes et autochtones, quittent l'école pour aller travailler. Ils relèvent que le taux d'abandon scolaire est en augmentation chez les filles en raison de l'augmentation des grossesses précoces<sup>80</sup>.

63. La CIDH souligne l'énorme différence dans l'accès à l'éducation entre la population dans son ensemble et la population autochtone et constate que les écoles ne sont pas toujours situées dans des zones d'accès facile, en particulier pour les enfants qui vivent dans les zones rurales. Par ailleurs, les coûts et l'emplacement des établissements d'enseignement supérieur sont particulièrement intéressants. La CIDH ajoute que, si le Gouvernement a pris des mesures importantes pour encourager la participation des autochtones dans le système éducatif, les objectifs n'ont pas entièrement été réalisés et il n'existe pas de ressources suffisantes pour assurer l'enseignement bilingue<sup>81</sup>.

64. COSCE relève que les enfants migrants font l'objet de discrimination dans le domaine de l'éducation car le Gouvernement n'a guère pris de mesures en la matière et qu'ils ne font pas l'objet d'une prise en charge différenciée. L'État a investi des sommes considérables dans la construction des unités éducatives du Millénaire, mais il conviendrait de procéder à une étude des besoins des secteurs sociaux les plus vulnérables, en particulier dans les zones frontalières, aux fins de la mise en œuvre de politiques publiques<sup>82</sup>.

## 9. Handicapés

65. La CIDH reconnaît que la Constitution contient des dispositions prévoyant des soins spécialisés en faveur des personnes handicapées et ajoute qu'il est prévu de réserver des emplois à des personnes handicapées et que le budget des services sociaux a été augmenté<sup>83</sup>.

66. Il est difficile aux handicapés de se déplacer car il n'existe ni rampes ni mains courantes. On ne connaît pas bien le nombre de handicapés autochtones. La CIDH recommande d'appliquer les règlements existants et de continuer de développer et de renforcer les services sociaux destinés aux personnes handicapées, en particulier dans le domaine de l'emploi, de l'éducation et de l'accès aux infrastructures<sup>84</sup>.

## 10. Peuples autochtones

67. Centro sobre Derecho y Sociedad (CIDES) indique que les droits collectifs des peuples autochtones sont systématiquement bafoués et cite en exemple les jugements prononcés contre des autochtones au mépris des dispositions des instruments internationaux, la non-consultation des autochtones avant l'adoption de nouvelles lois et l'absence de règles garantissant les droits territoriaux<sup>85</sup>.

68. À propos de l'incidence sur l'environnement des projets d'extraction des ressources naturelles situées sur les terres ancestrales d'Amazonie équatorienne, la CIDH considère que l'État équatorien a le devoir à la fois d'adopter des mesures visant à empêcher la pollution de l'environnement, et de réparer les dommages causés aux ressources naturelles par les activités extractives et les activités de développement<sup>86</sup>.

69. Amnesty International évoque la manifestation organisée à Macas, province de Morona-Santiago, par la Confederación de Nacionalidades Indígenas del Ecuador (CONAIE) en septembre 2009, au cours de laquelle des affrontements violents avec les forces de sécurité se sont produits et 40 personnes ont été blessées et 1 chef autochtone tué. En outre, la Cour constitutionnelle a déclaré en mars 2010 que la loi sur l'extraction minière qui était à l'origine de la manifestation était conforme à la Constitution, tout en reconnaissant que les peuples autochtones n'avaient pas été dûment consultés<sup>87</sup>.

70. Pour ce qui est des titres sur les terres autochtones, la Fundación Pachamama indique qu'il n'existe pas de procédures adéquates garantissant l'application des dispositions de la Constitution relatives à l'attribution gratuite de la terre et des territoires ancestraux aux communautés, peuples et nationalités<sup>88</sup>. Certes, l'État a engagé une politique de protection des peuples tagaeri et taromenane en isolement, mais rien de concret n'a été fait<sup>89</sup>. Devant le peu d'empressement de l'État à garantir la protection des peuples autochtones en isolement, la Confederación de Nacionalidades Indígenas del Ecuador avait présenté des requêtes à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)<sup>90</sup>.

71. La CIDH relève que si l'évacuation des explosifs et du matériel qui se trouvaient sur la terre des peuples autochtones de Sarayaku a avancé, le Gouvernement n'a pas cherché à accorder des réparations ni à rétablir l'écosystème à la suite des travaux d'exploitation pétrolière entrepris sur les terres autochtones. L'exemple de ce qui s'est passé dans cette région montre que les autochtones ne sont pas dûment consultés avant que le Gouvernement prenne des décisions<sup>91</sup>.

## 11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

72. Selon la CMR, la Constitution de 2008 reconnaît pour la première fois des droits aux personnes en situation de mobilité et établit des normes de protection des droits et des garanties étendues. En dépit de ces dispositions, l'État s'est acharné à continuer d'appliquer la loi sur les migrations et la loi sur les étrangers, ainsi que d'autres mesures adoptées dans un souci de sécurité, qui portent atteinte aux droits des personnes en situation de mobilité – migrants, réfugiés et victimes de la traite<sup>92</sup>. Par suite du maintien de ces lois les personnes en situation irrégulière restent toujours vulnérables. Sans visa il leur est impossible d'accéder à certains services et de jouir de certains droits et elles risquent la détention ou l'expulsion. Cette politique porte atteinte à certains droits fondamentaux, puisque aucun recours contre la procédure d'expulsion n'est possible et qu'il n'existe pas de délai légal, si bien que l'intéressé peut rester privé de liberté pendant des mois<sup>93</sup>.

73. COSCE déclare que le décret n° 1635 de 2009 qui régit la procédure d'asile est inconstitutionnel et n'est pas conforme aux normes internationales. Sont en cause notamment la procédure de recevabilité et les critères requis en la matière et le non-respect des garanties d'une procédure régulière puisqu'il ne peut pas être fait appel de la décision<sup>94</sup>. Le réexamen des visas de réfugié est un sujet de préoccupation et COSCE recommande une modification des règles de protection des réfugiés qui sont contraires aux principes inscrits dans la Constitution et aux normes internationales, et l'adoption d'une procédure d'asile qui respecte lesdites garanties<sup>95</sup>.

74. Asylum Access Ecuador (AAE) relève que l'État n'a pas harmonisé les lois et protocoles permettant d'offrir une protection efficace aux réfugiés et aux demandeurs d'asile<sup>96</sup>. Il n'existe pas non plus de système d'enregistrement fiable, en particulier pour les mineurs non accompagnés dans le cadre de la procédure de demande d'asile et plusieurs personnes qui auraient dû faire l'objet d'une protection internationale ont été expulsées, en violation du principe de non-refoulement<sup>97</sup>. L'organisation a constaté qu'il existe toujours une véritable culture de la violence sexuelle à l'égard des réfugiées dans le pays et que les mesures prises par l'État pour remédier à cet état de choses sont insuffisantes<sup>98</sup>.

## 12. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

75. À propos des déplacements à l'intérieur du pays, la CMR précise qu'il n'existe toujours pas de normes, de politiques publiques ni d'institutions destinées à protéger les droits des personnes qui se trouvent dans ce genre de situation. Des incidents violents se sont produits l'année dernière dans des endroits où l'on projetait de construire des projets de grande envergure et des projets d'extraction minière qui allaient provoquer des déplacements. La CMR recommande de revoir les politiques en matière d'extraction minière et les projets qui supposent des interventions lourdes de conséquences pour la nature et pour les habitants qui donnent lieu à des déplacements forcés<sup>99</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status)

#### *Civil Society*

AAE	Asylum Access Ecuador
AE	Accion Ecologica, Ecuador, Ecuador
AEDEP	Asociación Ecuatoriana de Editores de Periódicos
AI	Amnesty International
APC	Association for Progressive Communications
Article 19	Article 19, UK
CMR	Coalicion por las Migraciones y el Refugio
COSCE	Coalición de Organizaciones de la Sociedad Civil en Ecuador para el EPU-Joint Submission 3 by Save the Children, Clínica Ambiental, Parroquia San Pedro y San Pablo- Centro Claretiano de Justicia y Paz- Thalatta Limones
CIDES	Centro sobre Derecho y Sociedad
FP	Fundación Pachamama
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, UK
HRW	Human Rights Watch
ISP	Internacional Servicios Publicos, Quito, Ecuador
JS1	Joint Submission 1 by Committee to Protect Journalists, Fundamedios, and PEN International
JS2	Joint Submission 5 by IIMA - Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, Association Points-Cœur, VIDES International - International Volunteerism Organization for Women, Education, Development; Geneva
JS4	Joint Submission 6 by Taller Comunicación Mujer and the Sexual Rights Initiative
JS5	Joint Submission 7 by HRCCUE - Human Rights Center of the Catholic University of- Fundacion INREDH y la Cooperacion Participacion Ciudadana
PI	Plan International
SIP	Sociedad Interamericana de Prensa, USA
IHRC	University of Oklahoma College of Law, International Human Rights Clinic, Oklahoma

#### *National Institution:*

DPE Defensoría del Pueblo, Ecuador

#### *Regional mechanism:*

CIDH -IACHR Comision Interamericana de Derechos Humanos – Inter-American Commission of Human Rights.

<sup>2</sup> DPE, contribución al Examen Periódico Universal, Ecuador 2012 – Segundo ciclo- pp.1-6. The recommendations mentioned by the DPE can be found in document A/HRC/8/20.

<sup>3</sup> DPE, contribución al Examen Periódico Universal, Ecuador 2012 – Segundo ciclo- paras. 1-5, pp. 1-2.

- <sup>4</sup> DPE, contribución al Examen Periódico Universal, Ecuador 2012 – Segundo ciclo- paras. 6-7, p. 2.
- <sup>5</sup> See COSCE paras 2-3, pp.2-3.
- <sup>6</sup> DPE, contribución al Examen Periódico Universal, Ecuador 2012 – Segundo ciclo- paras. 8-10, p.3.
- <sup>7</sup> DPE, contribución al Examen Periódico Universal, Ecuador 2012 – Segundo ciclo- paras. 11-21, pp.3-4.
- <sup>8</sup> DPE, contribución al Examen Periódico Universal, Ecuador 2012 – Segundo ciclo- paras. 22-23, p.5.
- <sup>9</sup> DPE, contribución al Examen Periódico Universal, Ecuador 2012 – Segundo ciclo- para. 24, p.5.
- <sup>10</sup> DPE, contribución al Examen Periódico Universal, Ecuador 2012 – Segundo ciclo- paras. 25-26, p.5.
- <sup>11</sup> See also PI para 5, p.2.
- <sup>12</sup> DPE, contribución al Examen Periódico Universal, Ecuador 2012 – Segundo ciclo- para.27, pp. 5-6.
- <sup>13</sup> DPE, contribución al Examen Periódico Universal, Ecuador 2012 – Segundo ciclo- para 28, p.6. See also HRW p.1.
- <sup>14</sup> DPE, contribución al Examen Periódico Universal, Ecuador 2012 – Segundo ciclo- paras 29-31, p.6.
- <sup>15</sup> JS2, para. 6, p. 2. See also AI, p. 1 and IHRC p.2.
- <sup>16</sup> AI, p.1. See also IHRC p.2, COSCE p. 2, CIDES para.4, AE para 7, p.3.
- <sup>17</sup> IHRC p.5.
- <sup>18</sup> IHRC p.1. See also PI, para 4, p. 2.
- <sup>19</sup> JS4, para 1. See also CIDES para. 2, CMR, para.4, p.3.
- <sup>20</sup> COSCE, p.2.
- <sup>21</sup> COSCE, para 1 p. 2. See also PI para. 3, p.1 and IHRC p.4.
- <sup>22</sup> PI para 4, p.2. Also see IHRC p.1.
- <sup>23</sup> PI para 4, p.2.
- <sup>24</sup> AE, para 7, p.3.
- <sup>25</sup> IHRC, pp. 3 and 4.
- <sup>26</sup> PI, para. 5, p. 2. See also APC, p.3 and IHRC,p.4.
- <sup>27</sup> COSCE, paras 6 -8. See also PI, para. 28.p.7.
- <sup>28</sup> JS2 para 32, p.7.
- <sup>29</sup> AE, para. 5, p.3.
- <sup>30</sup> CMR para 23, p.8.
- <sup>31</sup> CMR para 24, p.8. See also COSCE, para 25, p.8.
- <sup>32</sup> JS2 paras 6-14. See also FP, para 25.
- <sup>33</sup> JS2 paras 7, 9 and 14, pp 3-4.
- <sup>34</sup> CMR para 14, p.5.
- <sup>35</sup> CMR para 23, p.8.
- <sup>36</sup> JS4 para 1. See also IHRC p.3.
- <sup>37</sup> JS4 paras 3 and 4 and para, 10.
- <sup>38</sup> COSCE paras 26 – 37, pp 9-11.
- <sup>39</sup> IHRC, p.4.
- <sup>40</sup> COSCE para 24 y 25, p.8.
- <sup>41</sup> JS2 paras 34 and 35, p.8.
- <sup>42</sup> IHRC p.4.
- <sup>43</sup> PI, para. 15, pp. 4 and 5.
- <sup>44</sup> GIEACPC, para 1.1,3.2-3.3, pp. 2-3.
- <sup>45</sup> HRW pp. 1 and 3.
- <sup>46</sup> AE, para 8, p.3.
- <sup>47</sup> JS5. para 16, p.4.
- <sup>48</sup> JS4, paras 13-20.
- <sup>49</sup> COSCE, paras 38-40, p.11 and 12.
- <sup>50</sup> HRW, pp. 3 and 4.
- <sup>51</sup> COSCE paras 8 y 9, p.4. See also PI, par 25, p.6.
- <sup>52</sup> PI, para 26-27, p.7.
- <sup>53</sup> COSCE, para 17, p.6. See also CMR para 15, p.5.
- <sup>54</sup> PI, para 22 and 24. P.6. See also JS2, para. 15, p.4 and COSCE, para. 17, p.6.
- <sup>55</sup> JS1, para. 2, p.1. See also SIP, paras 9-12, p.3, Article 19, para 4 and HRW p.1.
- <sup>56</sup> JS1, para 2, p.1.
- <sup>57</sup> Article19, para 16. See also HRW pp 1-2.
- <sup>58</sup> Article 19, para. 15. See also HRW, p.2 and AEDEP, para. 10.

- <sup>59</sup> Article 19, paras 9 and 10. See also IIPJHR, P.1.
- <sup>60</sup> See: R72/09 - Office of the Special Rapporteur for Freedom of Expression Expresses Concern over Wave of Attacks against Journalists in Ecuador. Washington, D.C., October 1, 2009 (Available at: <http://www.cidh.oas.org/relatoria/showarticle.asp?artID=765&IID=1>); R 51/09 - Office of the Special Rapporteur for Freedom of Expression Concerned About Prison Sentence for Journalist in Ecuador. Washington, D.C., July 21, 2009 (Available at: <http://www.cidh.oas.org/relatoria/showarticle.asp?artID=756&IID=1>); R72/09 - Office of the Special Rapporteur for Freedom of Expression Expresses Concern over Wave of Attacks against Journalists in Ecuador. Washington, D.C., October 1, 2009 (Available at: <http://www.cidh.oas.org/relatoria/showarticle.asp?artID=765&IID=1>) ; R40/10 - Special Rapporteurship Concerned about Prison Sentence for Journalist in Ecuador. Washington, D.C., March 31, 2010 (Available at: <http://www.cidh.org/relatoria/showarticle.asp?artID=792&IID=1>) ;R32/11 - Office of the Special Rapporteur for Freedom of Expression Expresses Concern Regarding the Existence and Application of Criminal Laws Against Persons who have Criticized Public Officials in Ecuador. Washington, D.C., April 15, 2011 (available at: <http://www.cidh.oas.org/relatoria/showarticle.asp?artID=837&IID=1>) ;R72/11 - Office of the Special Rapporteur Expresses Profound Concern Regarding Conviction of Journalist, Directors and Media Outlet in Ecuador. Washington, D.C., July 21, 2011 (<http://www.cidh.org/relatoria/showarticle.asp?artID=857&IID=1>) ; R104/11 - Office of the Special Rapporteur Expresses Concern Regarding Confirmation of Conviction Against Journalist, Directors and Media Outlet in Ecuador. Washington, D.C., September 21, 2011 (Available at: <http://www.cidh.oas.org/relatoria/showarticle.asp?artID=870&IID=1>).
- <sup>61</sup> AEDEP, para 4, p.1.
- <sup>62</sup> AEDEP paras 5 and 6.
- <sup>63</sup> See Article 19, para 13, SIP, paras 13-17, pp4-4, AEDEP paras 6-10, p.2, HRW, p.2 and JS1 paras.6-7.
- <sup>64</sup> SIP, para 16, p.2.
- <sup>65</sup> JS1, para 30, p.6.
- <sup>66</sup> SIP, para 9.
- <sup>67</sup> HRW, p.1 and pp. 3 and 4.
- <sup>68</sup> APC, p. 2.
- <sup>69</sup> APC, p. 4.
- <sup>70</sup> HRW pp.2-3. See also Article 19 para.19, IIPJHR p 1, AI p3, CIDES para 5, and ISP para. 2.4.
- <sup>71</sup> AE, paras 2-9. See also Amnesty International p3.
- <sup>72</sup> HRW, p.3. See also AI, p.2 and AR, para.9, p.4.
- <sup>73</sup> IACHR, The road to substantive democracy: women's political participation in the Americas, paras. 69, 140 and 153.
- <sup>74</sup> ISP, p.5.
- <sup>75</sup> ISP, pp. 1,5 and 6.
- <sup>76</sup> IHRC, p.3.
- <sup>77</sup> CMR, para 21.
- <sup>78</sup> PI, paras 20 and 21.
- <sup>79</sup> IHRC, p. 5.
- <sup>80</sup> JS2, paras. 23 and 24.
- <sup>81</sup> IHRC, pp. 1 and 2. See also JS2, paras. 10, 25-26 and 17- 22, PI para. 6.
- <sup>82</sup> COSCE, para 19 – 24.
- <sup>83</sup> IHRC, p.4.
- <sup>84</sup> IHRC, p.4.
- <sup>85</sup> CIDES, para.4.
- <sup>86</sup> IACHR, Indigenous and Tribal Peoples' Rights Over Their Ancestral Lands and Natural Resources Norms and Jurisprudence of the Inter-American Human Rights System, p85.
- <sup>87</sup> AI, pp.1- 2.
- <sup>88</sup> FP, para 8.
- <sup>89</sup> FP, paras 25-36.
- <sup>90</sup> FP, para. 3.
- <sup>91</sup> IHRC, p.2. See also AI, p.2 and IACHR, <http://www.cidh.oas.org/demandas/12.465%20Sarayaku%20Ecuador%2026abr2010%20ENG.pdf>.
- <sup>92</sup> CMR, para. 3, p.2. See also COSCE, para.11, p.5.
- <sup>93</sup> CMR, para 5 y 7, p.3.

<sup>94</sup> COSCE, paras 9 -16, pp5-6.

<sup>95</sup> COSCE, paras10-18, p. 7. See also CMR paras 16-19, pp 6-7.

<sup>96</sup> AAE, p.6.

<sup>97</sup> AAE, pp. 1-3. See also COSCE para 16, p.6 CMR para 22, p.7.

<sup>98</sup> AAE, p. 4. See also CMR para 23, p.8.

<sup>99</sup> CMR, paras. 25 y 33, pp. 8 and 10.

---